

ARRETE N°1063/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté n°910/2022 du 29 juillet 2022
- VU** la demande du CAKCIS d'annuler l'arrêté n°910/2022 du 29 juillet 2022

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable d'abroger l'arrêté n°910/2022 du 29 juillet 2022 réglementant le stationnement boulevard Vauban pour la manifestation « La Grande Course des Canards» organisée par le CAKCIS, qui se déroule Quai de l'Il à Sélestat, le 24 septembre 2022.

arrête :

Article 1er :

L'arrêté n°910/2022 du 29 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein et publié par voie électronique.

Rag/mk

Fait à Sélestat, le 23 août 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Tribunal de Proximité de Sélestat-Erstein
M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT
Gendarmerie Nationale
arretes.sdis@sdis67.com - julien.groell@sis.alsace
ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr
smur@ghso.fr
Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne
Police Municipale
Service Moyens Techniques
Service Réglementation et Affaires Générales
CAKCIS – M. Arnaud JAMET
à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n°1063/2022 du 23 août 2022